

REPUBLIQUE FRANCAISE - LIBERTE -- EGALITE - FRATERNITE

# VILLE DE MARSEILLE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

# SOMMAIRE

## ARRETES

<b>DESIGNATION .....</b>	<b>2</b>
<b>DELEGATION .....</b>	<b>2</b>
<b>MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE.....</b>	<b>2</b>
MANIFESTATIONS.....	2
VIDE GRENIERS .....	9
<b>MESURES DE POLICE.....</b>	<b>11</b>
AUTORISATIONS DE TRAVAUX DE NUIT .....	11
AUTORISATIONS DE MUSIQUE ET MUSIQUE-DANCING.....	15
<i><b>MOIS D'AOUT 2009.....</b></i>	<i><b>15</b></i>
<b>PERMIS DE CONSTRUIRE .....</b>	<b>18</b>
PERIODE DU 1 <sup>ER</sup> AU 15 SEPTEMBRE 2009 .....	18

# ACTES ADMINISTRATIFS

## ARRETES MUNICIPAUX

### DESIGNATION

#### **09/399/SG – Désignation de : Mme Marie-Louise LOTA**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-18, L 1411-5 et L 1414-6  
Vu la délibération n° 09/0744/FEAM du 9 juillet 2009

**ARTICLE 1** Mme Marie-Louise LOTA, Adjointe au Maire, est désignée pour nous représenter en qualité de Vice-Présidente au sein de la Commission Spéciale relative au dialogue compétitif concernant le contrat de partenariat pour la reconfiguration du Stade Vélodrome et de ses abords.

**ARTICLE 2** M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 10 SEPTEMBRE 2009

### DELEGATION

#### **09/382/SG – Délégation de : Mme Danielle SERVANT**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 21 mars 2008.  
Vu la délibération n°08/0232/HN du 4 avril 2008,  
Vu l'arrêté n°08/112/SG du 7 avril 2008 déléguant une partie de nos fonctions à Madame Danielle SERVANT, 12<sup>ème</sup> Adjointe au Maire,  
Vu l'arrêté n°08/366/SG du 19 août 2009 modifiant une partie de la délégation de fonctions à Madame Danielle SERVANT, 12<sup>ème</sup> Adjointe au Maire,

**ARTICLE 1** Notre arrêté n°08/112/SG du 7 avril 2008 et n°09/366/SG du 19 août 2009 sont modifiés.

**ARTICLE 2** Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Danielle SERVANT 12<sup>ème</sup> Adjointe au Maire, en ce qui concerne :

- toutes Décisions relatives au Droit des Sols
- la Signature des Actes Authentiques
- les Droits de Prémption
- toutes Décisions relatives au Changement d'Usage des Locaux destinés à l'Habitation
- la Protection des Animaux

**ARTICLE 3** Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 4 SEPTEMBRE 2009

### MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE

#### MANIFESTATIONS

#### **09/383/SG – Points de lecture en libre service sur la plage du Grand Roucas devant le train des sables du 20 juillet au 15 septembre 2009**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,  
Vu la délibération n° 08/1075/FEAM du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.  
Vu la demande présentée par la Fondation « EMMAÛS POINTE ROUGE » domiciliée 110 traverse Parangon - 13008 MARSEILLE, représentée par Monsieur Jean-Marie ALLEGRINI, Président.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise la Fondation « EMMAÛS POINTE ROUGE » domiciliée 110 traverse Parangon - 13008 MARSEILLE, représentée par Monsieur Jean-Marie ALLEGRINI, Président, à installer des points lecture en libre service sur la plage du Grand Roucas devant le train des sables :

**Manifestation :** Du lundi 20 juillet 2009 au mardi 15 septembre 2009 de 10H00 à 16H00 montage et démontage compris.  
**La manifestation devra obligatoirement être démontée chaque jour.**

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.  
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :  
Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;  
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :  
Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.  
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.  
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,  
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 08<sup>ème</sup> arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 4 SEPTEMBRE 2009

---

**09/384/SG – Visites des calanques de la côte bleue avec départ de l'espace Mistral les 12,13,19,20,26 et 27 septembre et 3 et 4 octobre 2009**

---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 08/1075/FEAM du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par « MSM LES NAVETTES PROVENCALES », domicilié ZA des Agglomérés, quartier de l'Anse Aubran – 13110 - PORT DE BOUC et représenté par Monsieur Arnoux MAYOLY, Directeur du Développement.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise « MSM LES NAVETTES PROVENCALES », domicilié ZA des Agglomérés, quartier de l'Anse Aubran – 13110 - PORT DE BOUC et représenté par Monsieur Arnoux MAYOLY, Directeur du Développement, à organiser des « visites des calanques de la côte bleue », avec départ de l'espace Mistral,

**Départs :** Samedi 12, 19 et 26 septembre 2009 et le samedi 03 octobre 2009 à 18H00.

Dimanche 13, 20 et 27 septembre 2009 et dimanche 04 octobre 2009 à 16H00

Les visites seront effectuées avec des vedettes « Ville de Marseille » (catamaran 23 m et/ou cisampo monocoque polyester de 18 m et/ ou Auro Cauda monocoque alu de 24 m.

**Dans le cadre de cette manifestation seront installés :**

Point de vente billetterie à terre : table chaise parasol avec panneau d'affichage et drapeau (maximum 2 m x 2 m).

Les éléments seront installés 2 h 00 avant le départ des vedettes et retirés au départ de la dernière vedette.

**Le marché de l'Estaque le samedi matin, ne devra en aucune manière être gêné jusqu'à 14H30.**

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Deux (02) barrières permettent de desservir le site. Ces barrières donnent accès aux clubs nautiques de l'Estaque. Les différentes emprises ne doivent pas interrompre ces accessibilités sur l'Espace Mistral de part et d'autre de la manifestation ;

Veiller à ce qu'en aval et amont des installations, l'accessibilité des engins de secours aux risque à défendre impliqués aux abords des installation ne soit pas gênée, pour permettre les opérations de secours (Clubs nautiques, Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous marine DRASSM, Kermesse,...) ;

Dans le cas de traversée de chaussée, les installations de franchissement doivent permettre le passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie (poids lourds) en prévoyant la mise en place d'une tôle fixée pouvant supporter une charge minimale de seize (16) tonnes ;

Les emprises doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit l'évacuation du public en cas de sinistre et l'accès des secours aux bouches et poteaux d'incendie qui sont implantés à proximité des installations. Un espace libre de 1,50 mètre autour des hydrants doit être disponible ;

Les installations des opérations doivent laisser libres l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau – gaz – électricité), y compris en façades d'immeubles.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 15<sup>ème</sup> arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 4 SEPTEMBRE 2009

---

**09/385/SG – Inauguration de la boutique Richelieu avec installation d'une tente le 24 septembre 2009**

---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 08/1075/FEAM du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par « RICHELIEU BOUTIQUE » domicilié 43, rue Saint Ferréol – 13001 MARSEILLE, représenté par Madame Agnès AZNAR.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise « RICHELIEU BOUTIQUE » domicilié 43, rue Saint Ferréol – 13001 MARSEILLE, représenté par Madame Agnès AZNAR, à organiser l'inauguration de la boutique « Richelieu Boutique » avec installation d'une tente de 4m \* 12 mètres et des éléments de décorations, conformément au plan ci-joint :

**Montage :** Jeudi 24 septembre 2009 de 08H00 à 12H00

**Manifestation :** Jeudi 24 septembre 2009 de 19H00 à 22H00..

**Démontage :** Jeudi 24 septembre 2009 dès la fin de la manifestation.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 01<sup>er</sup> arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 4 SEPTEMBRE 2009

## **09/386/SG – Aïoli sur la place Costantino le 19 septembre 2009**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,  
Vu la délibération n° 08/1075/FEAM du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.  
Vu la demande présentée par « LE CIQ DES 3 PONTS » domicilié Place Costantino / 13010 Marseille, représenté par Monsieur Philippe YZOMBARD, Président.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise « LE CIQ DES 3 PONTS » domicilié Place Costantino / 13010 Marseille, représenté par Monsieur Philippe YZOMBARD, Président, à organiser « Un Aïoli », avec installation de tables, chaises et parasols, sur la place Costantino - 13010, conformément au plan ci-joint :

**Manifestation :** Le samedi 19 septembre 2009 de 11H00 à 20H00 montage et démontage compris.

Une buvette, tenue par la CIQ sous la responsabilité de son Président, sera installée dans le cadre de la manifestation.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 10<sup>ème</sup> arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 4 SEPTEMBRE 2009

### **09/389/SG – Installation d'un car podium avec groupe folklorique sur le quai d'honneur et déambulation entre le Cours d'Estienne d'Orves et le quai d'Honneur le 28 novembre 2009**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,  
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
 Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,  
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,  
 Vu la délibération n° 08/1075/FEAM du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.  
 Vu la demande présentée par L'« ASSOCIATION BLE DE L'ESPERANCE – MAGUY ROUBAUD » domiciliée 134, avenue Roger Salengro - 13003 Marseille, représentée par Monsieur Edmon MAURIN, Président.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise L'« ASSOCIATION BLE DE L'ESPERANCE – MAGUY ROUBAUD » domiciliée 134, avenue Roger Salengro - 13003 Marseille, représentée par Monsieur Edmon MAURIN, Président à organiser l'installation d'un « car podium » avec groupe folklorique sur le quai d'Honneur et déambulation sans installation entre le Cours Estienne d'Orves et le Quai d'Honneur.

Montage : le samedi 28 novembre 2009 de 14H00 à 14H30

Spectacle : le samedi 28 novembre 2009 de 14H30 à 17H00.

Démontage : le samedi 28 novembre 2009 de 17H00 à 17H30

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

Le petit train et sa billetterie,  
 Marseille le Grand Tour,  
 Le marché nocturne et le marché des croisiéristes,  
 Le marché aux fleurs le mardi et samedi matin,  
 L'épar de confiserie,

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

L'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau.

La largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres.

La sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité.

Veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours.

Les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 01<sup>er</sup> arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 4 SEPTEMBRE 2009

### **09/390/SG – Spectacles pour enfants dans le parc Chanot du 6 au 21 février 2010 et les 24, 27 et 28 février 2010**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 08/1075/FEAM du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par « LES GONTELLIS.. », représenté par Monsieur Serge GONTELLE,

Domicilié : Chez Mme FOLKERT 11, rue Lafontaine 94190 VILLENEUVE ST GEORGES,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise « LES GONTELLIS. »,

représenté par Monsieur Serge GONTELLE, adresse Chez Mme FOLKERT 11, rue Lafontaine 94190 VILLENEUVE ST GEORGES,

à organiser son « *Spectacle pour enfants* » dans le parc CHANOT du 06 au 21 Février et les 24, 27 et 28 février 2010

Horaires: Montage le 05 Février 2010 à 9 h

Manifestation du 06 au 21 Février et les 24, 27 et 28 février 2010

Démontage le 21 février 2010 jusqu'à 15 h

Installation d'un chapiteau 7 m x 12 m

**ARTICLE 2** Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 8** Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation, Monsieur le Conseiller Municipal délégué au Nettoyement, Monsieur le Conseiller délégué à la Police Municipale et à la Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 8ème arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 4 SEPTEMBRE 2009

---

**09/391/SG – Installation de tapis de gymnastique au Parc Borély dans le cadre de cours de gym douce gratuits les 1<sup>er</sup>, 15 et 29 septembre 2009 et 13 et 27 octobre 2009**

---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 08/1075/FEAM du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par le club « DELTACCORD », représenté par Monsieur Jaouad EL MIRI, domicilié : 91, avenue des Goumiers 13008 MARSEILLE.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise le club « DELTACCORD », représenté par Monsieur Jaouad EL MIRI, domicilié : 91, avenue des Goumiers 13008 MARSEILLE., à installer 30 tapis de gymnastique sur le Parc Borely, dans le cadre de « COURS DE GYM DOUCE GRATUITS

**MANIFESTATION** : LES 1<sup>er</sup>, 15, 29 SEPTEMBRE ET 13 ET 27 OCTOBRE 2009

DE 8 h 00 à 10 h 00

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 8<sup>ème</sup> arrondissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 4 SEPTEMBRE 2009

---

**09/392/SG – Installation d'un village de tentes au Parc Borély pour la 7<sup>ème</sup> édition d'Odyssea le 19 septembre 2009**

---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 08/1075/FEAM du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par le Comité Départemental 13 « FEDERATION SPORTIVE DE LA POLICE FRANCAISE », représentée par Madame Véronique BOULANGER, domiciliée : 26, boulevard Danielle Casanova 13014 MARSEILLE.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise le Comité Départemental 13 « FEDERATION SPORTIVE DE LA POLICE FRANCAISE », représentée par Madame Véronique BOULANGER, domiciliée : 26, boulevard Danielle Casanova 13014 MARSEILLE., à installer un village composé de 13 tentes de 3 m x 3 m, et de 5 tentes de 5 m x 5 m pour une superficie totale de 242 m<sup>2</sup> sur le Parc Borely, dans le cadre de la 7<sup>ème</sup> édition d' « ODYSSEA », conformément au plan ci-joint.

MANIFESTATION : LE 19 SEPTEMBRE 2009 DE 15 H 00 A 18 H 00

MONTAGE : LE 19 SEPTEMBRE 2009 DE 08 H 00 A 12 H 00

DEMONTAGE : LE 19 SEPTEMBRE 2009 DE 18 H 00 A 20 H 00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 8<sup>ème</sup> arrondissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 4 SEPTEMBRE 2009

---

### **09/395/SG – Les automnales de Saint Jérôme sur la place Pélabon 13013 le 19 septembre 2009**

---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 08/1075/FEAM du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par « LE CIQ SAINT JEROME » domicilié 32, avenue de saint Jérôme / 13013 Marseille, représenté Monsieur Georges CAMP, Président.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « LE CIQ SAINT JEROME » domicilié 32, avenue de saint Jérôme / 13013 Marseille, représenté Monsieur Georges CAMP, Président, à organiser « LES AUTOMNALES DE SAINT JEROME », durant cet événement seront installés des tables et des bancs pour un repas de quartier, une exposition de photos et des animations avec spectacle de danse sur la place Pélabon (13013)

Manifestation : Le samedi 19 septembre 2009 de 09H00 à 19H00 montage et démontage compris.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 13<sup>ème</sup> arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 10 SEPTEMBRE 2009

---

### **09/396/SG – Projections vidéo en plein air sur le square des Messageries Maritimes 13002 le 19 septembre 2009**

---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 08/1075/FEAM du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par « CAMAYEUX MARSEILLE » domiciliée les Tilleuls – 55, avenue de Valdonne - 13013 Marseille, représentée par Madame Fabienne GAY JACOB VIAL, Directeur Général.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise « CAMAYEUX MARSEILLE » domiciliée les Tilleuls – 55, avenue de Valdonne - 13013 Marseille, représentée par Madame Fabienne GAY JACOB VIAL, Directeur Général, à organiser des projections vidéo en plein air à l'aide d'un vidéo projecteur, d'un ordinateur et d'un écran de 3mètres x 3mètres sur le thème du patrimoine urbain sur le Square des Messageries Maritimes (13002), dans le cadre des journées du Patrimoine

**Manifestation :** Jeudi 19 septembre 2009 de 19H00 à 23H00 montage et démontage compris.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 06<sup>ème</sup> arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 10 SEPTEMBRE 2009

## **09/397/SG – Cérémonie des disparus et périls en mer sur le quai de la Fraternité face à la Canebière le 27 septembre 2009**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 08/1075/FEAM du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par l'association « L'ESCOLO DEI FELIBRE DE LA MAR », représentée par Monsieur Michel TORELLI, domicilié : 14, rue de Lodi — 13244 Marseille Cedex 01.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise l'association « L'ESCOLO DEI FELIBRE DE LA MAR », représentée par Monsieur Michel TORELLI, domicilié : 14, rue de Lodi — 13244 Marseille Cedex 01, à organiser « la Cérémonie des disparus et périls en mer » sur le Quai de la Fraternité face à la Canebière.

**Manifestation :** le dimanche 27 septembre 2009 de 09H00 à 18H00, montage et démontage compris.

**Cet événement ne devra en aucune manière gêner :**

Le petit train et sa billetterie,

Marseille le Grand Tour,

Le marché nocturne et le marché des croisiéristes,

Le marché aux fleurs le mardi et samedi matin,

L'épar de confiserie,

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

L'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau.

La largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres.

La sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité.

Veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours.

Les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 01<sup>er</sup> arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 10 SEPTEMBRE 2009

## VIDE GRENIERS

### **09/358/SG – Vide grenier sur la place Muselier et extension place de l'Honnêteté le 27 septembre 2009**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L 2212.1 et L 2212.2,  
Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,  
Vu la délibération n° 08/17288-EMP-DEVD du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.  
Vu la demande présentée par Madame MOINET, CIQ Sai5nt GINIEZ PRADO PLAGE, domicilié : 125 rue du Commandant ROLLAND 13008 Marseille,  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** Le CIQ Saint GINIEZ PRADO PLAGE, est autorisé à organiser en son nom un vide grenier, le :

Dimanche 27 septembre 2009 sur la Place MUSELIER, avec extension Place de l'honnêteté Avenue Georges POMPIDOU.

**ARTICLE 2** Horaires d'activité :  
Heure d'ouverture : 07H00  
Heure de fermeture : 18H00

**ARTICLE 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**ARTICLE 9** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 10** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 11** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :  
- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,  
- Respect du passage et de la circulation des piétons,  
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 12** Aucune installation ne sera tolérée au droit :  
- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,  
- Des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction des Emplacements Publics-Section Voirie

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.  
Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.  
Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 16** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :  
- Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.  
- Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.  
- Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,  
- La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 17** Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 04<sup>ème</sup> arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 JUILLET 2009

### **09/387/SG - Vide grenier le 20 septembre reporté au 27 septembre 2009 en cas d'intempéries**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :L 2212.1 et L 2212.2,  
Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,  
Vu la délibération n° 08/1075/FEAM du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.  
Vu la demande présentée par Monsieur Reynald COURIEUX, Président du CIQ Les Camoins – Camoins les Bains, domicilié : Maison Pour Tous - Chemin des Mines - 13011 Marseille,  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** Le « CIQ Les Camoins – Camoins les Bains » est autorisé à organiser en son nom un vide grenier, le :

Dimanche 20 septembre 2009 (reporté au dimanche 27 septembre 2009 en cas d'intempéries) sur le Terre plein de la Maison Pour Tous des Camoins / 13011.

**ARTICLE 2** Horaires d'activité :  
Heure d'ouverture : 08H00  
Heure de fermeture : 17H00

**ARTICLE 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**ARTICLE 9** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 10** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 11** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 12** Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction des Emplacements Publics-Section Voirie

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.  
Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.  
Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 16** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 17:** Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 11<sup>ème</sup> arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 4 SEPTEMBRE 2009

---

**09/388/SG - Vide grenier le 3 octobre 2009 du n°62 de la Belle de Mai jusqu'à la rue Loubon, du Bd Boyer à la rue d'Orange**

---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,

Vu la délibération n° 08/1075/FEAM du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par Madame Marie Claude BRUGUIERE, Présidente de « L'Association des commerçants et artisans » domiciliée : Magasin Belle de Mai - 108 rue Belle de Mai - 13003 Marseille,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** L'« Association des commerçants et artisans de la Belle de Mai », est autorisé à organiser en son nom un vide grenier, le :

Le samedi 3 octobre 2009 de la rue Belle de Mai du n62 jusqu'à la rue Loubon . du boulevard Boyer de la rue Belle de Mai a la rue d'orange .

**ARTICLE 2** Horaires d'activité :  
Heure d'ouverture : 06H00  
Heure de fermeture : 20H00

**ARTICLE 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**ARTICLE 9** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 10** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 11** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 12** Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction des Emplacements Publics-Section Voirie

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 16** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 17** Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 03<sup>ème</sup> arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 4 SEPTEMBRE 2009

## MESURES DE POLICE

### AUTORISATIONS DE TRAVAUX DE NUIT

#### 09/106 - Entreprise EUROVIA

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, et L 2214-4,

Vu, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son Article 5,  
Vu, la demande présentée le 09 août 2009 par l'entreprise EUROVIA 39 BOULEVARD DE LA CARTONNERIE 13011 qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, Réfection de chaussée rue Breteuil (entre rue Davso et rue Grignan 13001 Marseille .MATERIEL UTILISE : Raboteuse, finisseur, cylindres, compresseur et camions.

Vu, L'avis favorable de la Direction de la santé publique de la Ville de Marseille en date du 14 août 2009

Vu, L'avis favorable du service réglementation de l'espace urbain en date du 10 août 2009

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit

**ARTICLE 1** EUROVIA 39 BOULEVARD DE LA CARTONNERIE 13011 qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, Réfection de chaussée rue Breteuil (entre rue Davso et rue Grignan 13001 Marseille .MATERIEL UTILISE : Raboteuse, finisseur, cylindres, compresseur et camions.

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable du 3 septembre 2009 au 30 octobre 2009 durant 2 nuits de 21h00 à 6h00.

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 9 SEPTEMBRE 2009

#### 09/107 - Entreprise EUROVIA

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, et L 2214-4,

Vu, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son Article 5,  
Vu, la demande présentée le 09 août 2009 par l'entreprise EUROVIA 39 BOULEVARD DE LA CARTONNERIE 13011 qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, Réfection de chaussée rue Sainte (entre rue Breteuil et rue de la Paix 13001 Marseille .MATERIEL UTILISE : Raboteuse, finisseur, cylindres, compresseur et camions.

Vu, L'avis favorable de la Direction de la santé publique de la Ville de Marseille en date du 14 août 2009

Vu, L'avis favorable du service réglementation de l'espace urbain en date du 10 août 2009

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit

**ARTICLE 1** EUROVIA 39 BOULEVARD DE LA CARTONNERIE 13011 qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, Réfection de chaussée rue Sainte (entre rue Breteuil et rue de la Paix 13001 Marseille .MATERIEL UTILISE : Raboteuse, finisseur, cylindres, compresseur et camions.

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable du 3 septembre 2009 au 30 octobre 2009 durant 2 nuits de 21h00 à 6h00.

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 9 SEPTEMBRE 2009

**09/111 - Entreprise SNEF**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, et L 2214-4,

Vu, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son Article 5,

Vu, la demande présentée le 11 août 2009 par l'entreprise SNEF 87 avenue des Aigalades 13015 qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, REALISATION DE SOUDURES 17 rue de la republique 13002 OPTIQUES .MATERIEL UTILISE : Soudeuse

Vu, L'avis favorable de la Direction de la santé publique de la Ville de Marseille en date du 14 août 2009

Vu, L'avis favorable du service réglementation de l'espace urbain en date du 12 août 2009

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit

**ARTICLE 1** SNEF 87 avenue des Aigalades 13015 qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, REALISATION DE SOUDURES OPTIQUES 17 rue de la République 13002 .MATERIEL UTILISE : Soudeuse

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable du 1er septembre 2009 au 28 février 2010 de 22h00 à 5h00.

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 9 SEPTEMBRE 2009

**09/112 - Entreprise SNEF**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, et L 2214-4,

Vu, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son Article 5,

Vu, la demande présentée le 12 août 2009 par l'entreprise SNEF 87 avenue des Aigalades 13015 qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, TIRAGE DE FIBRES OPTIQUES AVENUE DU PRADO 13008 .MATERIEL UTILISE : Déroule touret

Vu, L'avis favorable de la Direction de la santé publique de la Ville de Marseille en date du 14 août 2009

Vu, L'avis favorable du service réglementation de l'espace urbain en date du 12 août 2009

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit

**ARTICLE 1** SNEF 87 avenue des Aigalades 13015 qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, TIRAGE DE FIBRES OPTIQUES AVENUE DU PRADO 13008 .MATERIEL UTILISE : Déroule touret

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable du 1er septembre 2009 au 31 décembre 2009 de 20h00 à 6h00.

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 9 SEPTEMBRE 2009

**09/115 - Entreprise SACER**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, et L 2214-4,

Vu, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son Article 5,

Vu, la demande présentée le 14 août 2008 par l'entreprise SACER 28, chemin de la Carrère 13730 SAINT VICTORET, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, Réfection de chaussée Bd de la Valbarelle 13010 Marseille MATERIEL UTILISE : RABOTEUSE MARTEAU PIQUEUR FINISSEUR CYLINDRE VIBRANT SCIE A SOL.

A L'avis favorable de la Direction de la santé publique de la Ville de Marseille en date du 19 août 2009

Vu, L'avis favorable du service réglementation de l'espace urbain en date du 18 août 2009

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit

**ARTICLE 1** l'Entreprise SACER 28, chemin de la Carrère 13730 SAINT VICTORET, est autorisée d'effectuer des travaux de nuit, Réfection de chaussée Bd de la Valbarelle 13010 Marseille MATERIEL UTILISE : RABOTEUSE MARTEAU PIQUEUR FINISSEUR CYLINDRE VIBRANT SCIE A SOL.

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable du 31 août 2009 au 30 septembre 2009 de (1 nuit) de 21h00 à 5h00.

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 1ER SEPTEMBRE 2009

**09/116 - Entreprise SM C B**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, et L 2214-4,

Vu, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son Article 5,

Vu, la demande présentée le 19 août 2009 par l'entreprise M C B RUE DE L EQUERRE 13804 ISTRES qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, MONTAGE D UNE GRUE A TOUR POUR REALISER UN CHANTIER DE 81LOGEMENTS 15 RUE JEAN CHRISTOFOL 13003 MATERIEL UTILISE : 1 GRUE CAMION

Vu, L'avis favorable de la Direction de la santé publique de la Ville de Marseille en date du 25 août 2009

Vu, L'avis favorable du service réglementation de l'espace urbain en date du 20 août 2009

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit

**ARTICLE 1** SM C B RUE DE L EQUERRE 13804 ISTRES qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, MONTAGE D UNE GRUE A TOUR POUR REALISER UN CHANTIER DE 81LOGEMENTS 15 RUE JEAN CHRISTOFOL 13003 MATERIEL UTILISE : 1 GRUE CAMION

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable du 14 septembre au 25 septembre 2009 durant 2 nuits de 21h00 à 5h00.

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 9 SEPTEMBRE 2009

**09/117 - Entreprise SNEF**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, et L 2214-4,

Vu, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son Article 5,

Vu, la demande présentée le 19 août 2009 par l'entreprise SNEF 45-47 rue Gustave Eiffel ZA la Capelette 13010 qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, AIGUILLAGE ET TIRAGE DE FIBRE OPTIQUE BOULEVARD GARIBALDI RUE JEAN ROQUE MATERIEL UTILISE : 1 EGUILLE 1 DEROULE TOURET 1 TOURET

Vu, L'avis favorable de la Direction de la santé publique de la Ville de Marseille en date du 24 août 2009

Vu, L'avis favorable du service réglementation de l'espace urbain en date du 20 août 2009

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit

**ARTICLE 1** SNEF 45-47 rue Gustave Eiffel ZA la Capelette 13010 qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, AIGUILLAGE ET TIRAGE DE FIBRE OPTIQUE BOULEVARD GARIBALDI RUE JEAN ROQUE MATERIEL UTILISE : 1 EGUILLE 1 DEROULE TOURET 1 TOURET

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable du 3 septembre au 31 décembre 2009 de 20h00 à 6h00.

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 9 SEPTEMBRE 2009

**09/121 - Entreprise SPIE SUD EST**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, et L 2214-4,

Vu, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son Article 5,

Vu, la demande présentée le 31 août 2009 par l'entreprise SPIE SUD EST 9 rue Gay Lussac 13014 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, REMPLACEMENT BOUCLE DE DETECTION TRAMWAYSUR VOIE TRAMWAY AU CARREFOUR PHILIPPON ANVERS MATERIEL UTILISE : Scie à sol (Travaux bruyants jusqu'à 0 heure)

Vu, L'avis favorable de la Direction de la santé publique de la Ville de Marseille en date du 2 septembre 2009

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit

**ARTICLE 1** SPIE SUD EST 9 rue Gay Lussac 13014 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, REMPLACEMENT BOUCLE DE DETECTION TRAMWAYSUR VOIE TRAMWAY AU CARREFOUR PHILIPPON ANVERS MATERIEL UTILISE : Scie à sol (Travaux bruyants jusqu'à 0 heure)

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable du 18 septembre 2009 au 19 septembre 2009 de 20h00 à 5h00.

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 9 SEPTEMBRE 2009

**09/122 - Entreprise SNEF**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, et L 2214-4,

Vu, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son Article 5,

Vu, la demande présentée le 19 août 2009 par l'entreprise SNEF 45-47 rue Gustave Eiffel ZA la Capelette 13010 qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, AIGUILLAGE ET TIRAGE DE CABLES BD PHILIPPON FOCH SAKAKINI 13004 MATERIEL UTILISE : 1 AIGUILLE DE TIRAGE ET 1 DEROULE TOURET

Vu, L'avis favorable de la Direction de la santé publique de la Ville de Marseille en date du 2 septembre 2009

Vu, L'avis favorable du service réglementation de l'espace urbain en date du 26 août 2009

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit

**ARTICLE 1** SNEF 45-47 rue Gustave Eiffel ZA la Capelette 13010 qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, AIGUILLAGE ET TIRAGE DE CABLES BD PHILIPPON FOCH SAKAKINI 13004 MATERIEL UTILISE : 1 AIGUILLE DE TIRAGE ET 1 DEROULE TOURET

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable du 7 septembre au 31 décembre 2009 de 20h00 à 6h00.

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 9 SEPTEMBRE 2009

**09/123 - Entreprise SNEF**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, et L 2214-4,

Vu, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son Article 5,

Vu, la demande présentée le 19 août 2009 par l'entreprise SNEF 45-47 rue Gustave Eiffel ZA la Capelette 13010 qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, AIGUILLAGE ET TIRAGE DE CABLES BERTHIER ENTRE TRAVERSE DES FAIENCIERS ET WILLIAM BOOTH 13012 MATERIEL UTILISE : 1 AIGUILLE DE TIRAGE ET 1 DEROULE TOURET

Vu, L'avis favorable de la Direction de la santé publique de la Ville de Marseille en date du 2 septembre 2009

Vu, L'avis favorable du service réglementation de l'espace urbain en date du 26 août 2009

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit

**ARTICLE 1** SNEF 45-47 rue Gustave Eiffel ZA la Capelette 13010 qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, AIGUILLAGE ET TIRAGE DE CABLES BERTHIER ENTRE TRAVERSE DES FAIENCIERS ET WILLIAM BOOTH 13012 MATERIEL UTILISE : 1 AIGUILLE DE TIRAGE ET 1 DEROULE TOURET

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable du 7 septembre au 31 décembre 2009 de 20h00 à 6h00.

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 9 SEPTEMBRE 2009

**09/124 - Entreprise EUROVIA**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône  
 Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, et L 2214-4,  
 Vu, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son Article 5,  
 Vu, la demande présentée le 05 août 2009 par l'entreprise EUROVIA 39 BOULEVARD DE LA CARTONNERIE 13011 qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, Réfection de chaussée Quai du Lazaret 13002 Marseille .MATERIEL UTILISE : Raboteuse, finisseur, cylindres, compresseur et camions.  
 Vu, L'avis favorable de la Direction de la santé publique de la Ville de Marseille en date du 2 septembre 2009  
 Vu, L'avis favorable du service réglementation de l'espace urbain en date du 25 août 2009  
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit

**ARTICLE 1** EUROVIA 39 BOULEVARD DE LA CARTONNERIE 13011 qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, Réfection de chaussée Quai du Lazaret 13002 Marseille MATERIEL UTILISE : Raboteuse, finisseur, cylindres, compresseur et camions.

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable du 7 septembre 2009 au 18 septembre 2009 de 21h00 à 6h00.

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 9 SEPTEMBRE 2009

**09/125 - Entreprise EUROVIA**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône  
 Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, et L 2214-4,  
 Vu, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son Article 5,  
 Vu, la demande présentée le 24 août 2009 par l'entreprise EUROVIA 39 BOULEVARD DE LA CARTONNERIE 13011 qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, Réfection de chaussée Boulevard des dames « niveau SNCM » 13002 Marseille MATERIEL UTILISE : Raboteuse, finisseur, cylindres, compresseur et camions.  
 Vu, L'avis favorable de la Direction de la santé publique de la Ville de Marseille en date du 2 septembre 2009  
 Vu, L'avis favorable du service réglementation de l'espace urbain en date du 25 août 2009  
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit

**ARTICLE 1** EUROVIA 39 BOULEVARD DE LA CARTONNERIE 13011 qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, Réfection de chaussée Boulevard des dames « niveau SNCM » 13002 Marseille .MATERIEL UTILISE : Raboteuse, finisseur, cylindres, compresseur et camions.

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable du 7 septembre 2009 au 18 septembre 2009 de 21h00 à 6h00.

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 9 SEPTEMBRE 2009

**09/126 - Entreprise MEDIACO**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône  
 Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, et L 2214-4,  
 Vu, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son Article 5,  
 Vu, la demande présentée le 13 août 2009 par l'entreprise MEDIACO 17, avenue André Roussin 13016 qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, POSE DE MODULES COLLEGE VINCENT SCOTTO RUE PAUL LUCCHESI 13010 MATERIEL UTILISE : GRUE 100 TONNES  
 Vu, L'avis favorable de la Direction de la santé publique de la Ville de Marseille en date du 2 septembre 2009  
 Vu, L'avis favorable du service réglementation de l'espace urbain en date du 24 août 2009  
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit

**ARTICLE 1** MEDIACO 17, avenue André Roussin 13016 qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, POSE DE MODULES COLLEGE VINCENT SCOTTO RUE PAUL LUCCHESI 13010 MATERIEL UTILISE : GRUE 100 TONNES

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable du 18 septembre au 27 septembre 2009 de 20h00 à 5h00.

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 9 SEPTEMBRE 2009

**09/127 - Entreprise ACTIBAT**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône  
 Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, et L 2214-4,  
 Vu, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son Article 5,  
 Vu, la demande présentée le 26 août 2009 par l'entreprise ACTIBAT 760, avenue Jean Perrin 13851 AIX LES MILLES, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, MONTAGE D'UNE GRUE BOULEVARD FRANCOISE DUPARC 13004 MATERIEL UTILISE CAMION GRUE SEMI REMORQUE  
 Vu, L'avis favorable de la Direction de la santé publique de la Ville de Marseille en date du 2 août 2009  
 Vu, L'avis favorable du service réglementation de l'espace urbain en date du 2 septembre 2009  
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit

**ARTICLE 1** ACTIBAT 760, avenue Jean Perrin 13851 AIX LES MILLES, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, MONTAGE D'UNE GRUE BOULEVARD FRANCOISE DUPARC 13004 MATERIEL UTILISE CAMION GRUE SEMI REMORQUE

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable pour une nuit du 21 septembre 2009 au 25 septembre 2009 de 21H à 5 heures

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 9 SEPTEMBRE 2009

**AUTORISATIONS DE MUSIQUE ET MUSIQUE-DANCING****MOIS D'AOUT 2009**

**AM :** Autorisation de Musique d' Ambiance  
**AMA :** Autorisation de Musique Amplifiée  
**AFET :** Autorisation de Fermeture Exceptionnelle Tardive ( jusqu' à )  
**Susp :** Suspension

AUTORISATION N°	EXPLOITANTS	ETABLISSEMENTS	ADRESSES	AUTORISATIONS	
				délivrée le	période de validité
AM-431	Mme REBAI Choumicha	MANSOURAH	2 boulevard Bouge - 13013	29/07/2009	6 MOIS
AM-432	Mr AKIF Saïd	COURS EN VERT	102 cours Julien- 13006	29/07/2009	6 MOIS
AMAE-444	Mr BOCCAMAIELLO Gérard	LE MARSEILLOIS	1, La Canebière - 13001	20/07/2009	20/07(20h00 à 22h30)
AM-446	Mr MAYER Marcel	CHEZ NATHALIE (la Calèche)	106, avenue des Chartreux-13004	29/07/2009	2 MOIS
AEFT-447	Mr MAYER Marcel	CHEZ NATHALIE (la Calèche)	106, avenue des Chartreux-13004	29/07/2009	jusqu'à 4h00
AM-448	Mr OPERTI Adrien	LE PTI MARSEILLAIS	16 cours Julien-13006	29/07/2009	2 MOIS
AM-449	Mr RIVET Pascal	CAFFE NOIR	3 rue Moustier -13001	29/07/2009	2 MOIS
AMA-450	Mr BOCCIA Alexandre	L E PALERMO	1 rue Fortia	04/08/2009	2 MOIS
AMA-451	Mme DONADIO Elisabeth	LE 5.5	15 rue Rouget de l'Isle - 13001	04/08/2009	2 MOIS
AM-452	Mr SCEMAMA Maurice	L'ABBAYE DE LA COMMANDERIE	2 rue Corneille -13001	29/07/2009	2 MOIS
AM-453	Mr GUIFFANT Vincent	AU COMPTOIR MARSEILLAIS	94 bd Alexandre Delabre - 13008	29/07/2009	2 MOIS
AM-454	Mr GARVI Jean-François	LE FLASH	1 Bd Pardigon - 13004	29/07/2009	2 MOIS
AM-455	Mr KOCAHAL Mullah	CHEZ KOCAH	97 av de Saint Antoine - 13015	3/08/2009	2 MOIS
AM-456	Mr CHABOUNI Malek	BAR LE TERMINUS	2 bd Paumont - 13015	03/08/2009	2 MOIS
AM-457	Mme BERGASSE DELAAGE Martine	LA STRADA	30 rue Fortia - 13001	03/08/2009	2 MOIS
AM-458	Mr KHEDR Alaa El Din	TOP 20	20 bd de la Concorde -13009	03/08/2009	6 MOIS
AM-458 BIS	Mr THEROND Philippe	LIFE CLUB	40 rue de Docteur Escat - 13006	03/08/2009	2 MOIS
AM-459	Mme LAFOND Maryse	LE PRONOSTIC	13 rue Fifi Turin -13010	03/08/2009	2 MOIS
AM-460	Mme DANEL Diamanté	HOTEL IBIS MARSEILLE CENTRE BOURSE	62 rue Puvis de Chavane - 13001	03/08/2009	2 MOIS
AM-461	Mr VERLHAC Jean-Paul	IBIS MARSEILLE SAINT CHARLES	1 square Narvick- 13001	03/08/2009	2 MOS
AM-462	Mme ADJEMIAN Delphine	LES MINOTTES	56 avenue de Saint Julien - 13012	04/08/2009	2 MOIS
AM-463	Mr PICCIRILLO Mathieu	CHEZ GILDA	13 rue des Trois Rois	04/08/2009	2 MOIS

AUTORISATION N°	EXPLOITANTS	ETABLISSEMENTS	ADRESSES	AUTORISATIONS	
				délivrée le	période de validité
AMA-464	Mr FUSADE Gérard	LE VAHINE	254 ch de l'Armée d'Afrique-13010	04/08/2009	6 MOIS
AM-465	Mr QUILICI Jean-Marc	BAR LE PHENIX	5 rue de l'Audiance - 13011	04/08/2009	2 MOIS
AMA-467	Mr BONETTO Alain	LE 6EME SENS	23 avenue de Corinthe- 13006	04/08/2009	2MOIS
AM-468	Mme SPAGNOLO Giulia	BRASSERIE CANNELLE	171 ch de la Madrague Ville - 13002	04/08/2009	2 MOIS
AM-469	Mme JULIEN Amélie	LE CONDORCET	26 rue Condorcet-13016	04/08/2009	2 MOIS
AM-470	Mr BELHABCHIA Salim	BAR O'CENRAL	102 rue Félix Pyat - 13003	06/08/2009	2 MOIS
AM-471	Mr LUC Patrick	BAR DES SPORT	164 avenue de Mazargues - 13008	06/08/2009	2 MOIS
AM-472	Mr BOUNADIR Ali	LE CORTE II	20 rue Jean François Leca - 13002	06/08/2009	6 MOIS
AM-473		LA MARMITE AFRICAINE	5 rue Curiol -13001		SUSPENDU
AM-474	Mr RAMKALAWON Jacques	BURN'S	183 bd de St Marcel-13011	11/08/09	2 MOIS
AM-476	Mr LABDI Sihem	LE CAPADOS	242 bd National - 13003	11/08/2009	6 MOIS
AM-477	Mr LARBI Djamel	LE BARJAC	21 place de Lenche - 13002	11/08/2009	6 MOIS
AM-478	Mr Jean-Luc EGUIGUIAN	CAFE DE PROVENCE	12 bd Anatole France - 13004	11/08/2009	6 MOIS
AM-479	Mr POMBINO Giuseppe	BAR LE FAUBOURG	54 rue Jean de Bernardy - 13001	11/08/2009	1 AN
AEFT-480	Mr BONETTO Alain	LE SIXIEME SENS	23 rue de Corinthe - 13006	11/08/2009	jusqu'à 4h00
AM-481	Mr Jean-Bernard SERGHINI	PIZZA SAINT EUGENE	8 place St Eugène - 13007	11/08/2009	6 MOIS
AM-482	Mme ROUABAH-ROUX Amina	MINA KOUK	21 rue Fontange - 13006	11/08/2009	2 MOIS
AM-483	Mme MAVILLA Catherine	LA PAILLOTTE	chemin du Pèbre d'Ail - 13014	11/08/2009	2 MOIS
AM-484	Mr AHOVEY Serge	COMPTOIR DES RHUMS - MAXIMO	23 place Thiers - 13001	14/08/2009	2 MOIS
AMA-485	Mr SIKALY Serge	LE PHENICIEN	127 rue Sainte-13007	19/08/2009	2 MOIS
AM-486	Mr FIORESE Marco	ZENZEN	31 Quai des Belges-13001	14/08/2009	6 MOIS
AM-487	Mr AMARGER Stéphan	LE TROQUET	17 place Pierre Roux-13005	14/08/2009	6 MOIS
AM-488	Mme SIGNORINO ép POPULAIRE Carmeline	JE CRAQUE JE CROQUE	110 rue du Camas -13005	20/08/2009	2 MOIS
AM-489	Mr AZERAF Bernard	AB SPORT GAME	280 boulevard Mireille Lauze - 13010		2 MOIS
AM-490	Mme SASSI Monia	LE CONSTANTINOIS	8 rue Bernex-13001	19/08/2009	2 MOIS
AM-491	Mr MERCIER Bernard	AFTERNOON	17 rue Ferrari-13005	19/08/2009	PERMANENTE
AM-492	Mme ROCCHI ép BIANCHI Florence	LE GLACIER DU ROI	4 place de Lenche-13002	19/08/2009	2 MOIS

AUTORISATION N°	EXPLOITANTS	ETABLISSEMENTS	ADRESSES	AUTORISATIONS	
				délivrée le	période de validité
AM-493	Mr TSIRLIS Ange	LA TRAVERSE DU GREC	17 rue des Trois Rois -13006	19/08/2009	1 AN
AM-493 BIS	Mr MIKAELIAN Charles	RESTORENTE IL PRIMO	7 avenue Alexandre Dumas - 13008	19/08/2009	2 MOIS
AM-494	Mr HELALI Abdelkrim	COFFEE PLUS	6 place de Rome	19/08/2009	2 MOIS
AM-495	Mr OUARET Ali	BAR DE L'ARRET	71 avenue de Saint Antoine	19/08/2009	2 MOIS
AM-496	Mr GOUAST Marc	L'ODYSEE II	29 rue Sainte Victoire-13006	19/08/2009	2 MOIS
AM-497	Mr BENADY Lucien	RESTAURANT O'PARC	1 boulevard Michelet -13008	20/08/2009	2 MOIS
AM-498	Mr LE ROCH Anthony	L'INTERDIT	9 rue Molière-13001	20/08/2009	6 MOIS
AM-499	Mr DAOUD Fethi	CHEZ DAOUD	20 rue du Marché des Capucins-1er	20/08/2009	2 MOIS
AM-500	Mr MOKHTATIF Redouane	LE MIRAGE	1 cours Lieutaud -13006	20/08/2009	6 MOIS
AM-501	Mme CIURAR Camélia	CHEZ CAMELIA	124 rue Jean Roque-13001	20/08/2009	1 AN
AM-502	Mr CAMPO Franck	LE MISTRAL	44 rue de l'Evêché -13002	20/08/2009	6 MOIS
AM-504	Mme CHELBI Djeziria	BAR IDEAL	285 rue de Lyon - 13015	21/08/2009	6 MOIS
AM-505	Mr CIMOLAI Christian	TAXI BUS	65 boulevard Notre Dame- 13006	26/08/2009	6 MOIS
AM-506	Mr CIMOLAI Christophe	BAR PIZZERIA RESTAURANT	402 chemin de Morgiou-13009	26/08/2009	2 MOIS
AM-507	Mr GUIBERT Pierre	SUBWAY	35 rue Vacon-13001	26/08/2009	6 MOIS
AM-508	Mme BOYADJIAN Nelly	WRAP'S KFE	3 rue Moustier -13001	26/08/2009	6 MOIS
AM-509	Mme BAROUCH ép ABDEL AAL Mina	L'AMBASSADEUR	61 avenue du Prado -13008	28/08/2009	2 MOIS
AFTE-510	Mr WILLIAM Connoly	CONNOLY'S CORNER	2 av Madrague Montredon- 13008		jusqu'à 4h00
AM-511	Mr RAYMOND Jean-Marie	BOWLING LA VALENTINE	12 route de la Sablière -13011	28/08/2009	1 AN
AM-512	Mr MANCEBO Florent	QUAI HAXO	2 rue Haxo -13001	28/08/2009	2 MOIS
AM-513	Mme DJEHA Rachid	SNACK MARSEILLE	119 avenue de Saint Antoine- 13015	28/08/2009	2 MOIS
AM-514	Mme CALVO Carine	JYLO'S BAR	13 rue Saens -13001	28/08/2009	2 MOIS

## PERMIS DE CONSTRUIRE

PERIODE DU 1<sup>er</sup> AU 15 SEPTEMBRE 2009

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	HAUTEUR	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
09 H 0951PC.P0	03/09/09	Mr	GUVENEK	70/72 RUE DE LA JOLIETTE 13002 MARSEILLE	360		Travaux sur construction existante;	Commerce ;
09 H 0952PC.P0	03/09/09	Mr et Mme	BOZZI	35 AVE ALEXANDRE DUMAS 13008 MARSEILLE	0			
09 H 0953PC.P0	03/09/09	Mme	MARKARIAN	20 BD DES NEIGES 13008 MARSEILLE	50		Travaux sur construction existante; Surelevation;	Habitation ;
09 H 0958PC.P0	07/09/09	Mr et Mme	KHALIL ANTOINE	118 route LEON LACHAMP 13009 MARSEILLE	0		Travaux sur construction existante; Surelevation;	
09 H 0959PC.P0	07/09/09	Mr	LE ROUX	43 TRA DE RABAT 13009 MARSEILLE	0			
09 H 0961PC.P0	08/09/09	Mr	GUIDARINI	12 AVE GASTON BOSC 13009 MARSEILLE	0		Travaux sur construction existante;	
09 H 0963PC.P0	08/09/09	Mr	DESBOIS	62 TSE DE LA SEIGNEURIE 13009 MARSEILLE	116		Garage;	Habitation ;
09 H 0971PC.P0	11/09/09	Mr et Mme	OLIVE	56 AV MASSENET 13009 MARSEILLE	0			
09 H 0972PC.P0	11/09/09	Mr	BOBET	67 BD LEI ROURE 13009 MARSEILLE	0			
09 H 0976PC.P0	15/09/09	Société Anonyme	FOIRE INTERNATIONALE DE MARSEILLE	BD RABATAU 13008 MARSEILLE	0			
09 J 0954PC.P0	04/09/09	Mr	YAKHLEF	12 TSE DE CHANTE PERDRIX MARSEILLE	20		Travaux sur construction existante;	Habitation ;
09 J 0957PC.P0	07/09/09	Mr	POULIN	59 RUE EMMANUEL ALLARD 13011 MARSEILLE	69			Habitation ;
09 J 0960PC.P0	08/09/09	Mr	BERARD	39 TSE CHEVALIER 13010 MARSEILLE	0		Travaux sur construction existante;	
09 J 0964PC.P0	08/09/09	Mr	DELIJA	13 BD CHARPENTIER 13003 MARSEILLE	48		Travaux sur construction existante;	Habitation ;
09 J 0968PC.P0	10/09/09	Mr	DAHAN	217 BD NATIONAL 13003 MARSEILLE	24		Travaux sur construction existante;	Habitation ;
09 J 0980PC.P0	15/09/09	Mr	REVAH	160 CHE DE LA SALETTE MARSEILLE	0			

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	HAUTEUR	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
09 K 0946PC.PO	01/09/09	Société Civile Immobilière	PABLO	17 RUE VIRGILE MARRON 13005 MARSEILLE	405		Construction nouvelle; Piscine; Garage; Démolition To	Habitation ;
09 K 0947PC.PO	02/09/09	Mr	RANZIERI	0 IMP BOIS LEMAITRE 13012 MARSEILLE	143			Habitation ;
09 K 0949PC.PO	02/09/09	Communauté Urbaine	MARSEILLE PROVENCE METROPOLE	0 ILE DE RATONNEAU / ILES DU FRIOUL 13007 MARSEILLE	0			
09 K 0970PC.PO	11/09/09	Société Civile Immobilière	ST JEAN	341 AV DE MONTOLIVET 13012 MARSEILLE	0			
09 K 0973PC.PO	14/09/09	Mr	KASSAPIAN	6 BD BENEDICTINS 13012 MARSEILLE	0			
09 M 0955PC.PO	04/09/09	Société Civile Immobilière	SORBOLLANO1	22 AVE MERLEAU PONTY MARSEILLE	493		Construction nouvelle;	Habitation ;
09 M 0966PC.PO	09/09/09	Société Anonyme	BOUYGUES IMMOBILIER	CHE DE L'ESCALET 13013 MARSEILLE	4476		Construction nouvelle;	Habitation ;
09 M 0967PC.PO	10/09/09	Mr	MOREAUX	5 CHE DE LA RIBASSIERE MARSEILLE	89		Construction nouvelle;	Habitation ;
09 M 0975PC.PO	15/09/09	Société Civile Immobilière	GSW IMMOBILIER	BD DE LA BEGUDE 13013 MARSEILLE	0			
09 M 0977PC.PO	15/09/09	Mr	ALDABO	6 PL DU GRAND PASCAL 13013 MARSEILLE	0			
09 M 0979PC.PO	15/09/09	Association	LATINISSIMO - FIESTA DES SUDS	12/13 RUE URBAIN V 13002 MARSEILLE	0			
09 N 0948PC.PO	02/09/09	Mr	CALAS	93 BD HENRI BARNIER 13015 MARSEILLE	0		Construction nouvelle;	
09 N 0956PC.PO	07/09/09	Mme	DA COSTA VIEIRA	15 CHE DE LA CARRAIRE 13015 MARSEILLE	68		Construction nouvelle;	Habitation ;
09 N 0965PC.PO	09/09/09	Société Civile Immobilière	JBJ	47 RUE THIERS 13001 MARSEILLE	0			
09 N 0969PC.PO	11/09/09	Mr et Mme	POLLET	14 MTE DU MONT D'OR 13015 MARSEILLE	59		Construction nouvelle;	Habitation ;
09 N 0974PC.PO	15/09/09	Association	ACCUEIL ET RENCONTRE	CHE DES BAUMILLONS 13015 MARSEILLE	0			
09 N 0978PC.PO	15/09/09	Mrs	BACCOUCHE ET KEFI	VOIE DU DOMAINE DE LA MADELEINE MARSEILLE	0			

**DEMANDE D'ABONNEMENT  
AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"**

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Tél : .....

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du .....

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

**M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille**

*A adresser à :*  
La Trésorerie Principale - Service recouvrement  
33 A, rue Montgrand  
13006 Marseille

<b>REDACTION ABONNEMENTS :</b>	DIRECTION DES ASSEMBLEES 12, RUE DE LA REPUBLIQUE 13001 MARSEILLE TEL : 04 91 55 15 55 - FAX : 04 91 56 23 61
<b>DIRECTEUR DE PUBLICATION :</b>	M. LE MAIRE DE MARSEILLE
<b>REDACTEUR EN CHEF :</b>	M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES
<b>DIRECTEUR GERANT :</b>	Mme Anne-Marie M.COLIN
<b>IMPRIMERIE :</b>	CETER